



Date de dépôt : 29 octobre 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Francisco Taboada :** **Systematisation de la conformité des comptes de campagne**

En date du 26 septembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Nous avons appris dans la presse du 19 septembre 2025 que l'association de soutien à l'action politique de Pierre Maudet a été sanctionnée. Et que « lors de son instruction, la chancellerie d'Etat a constaté que les normes légales relatives à la transparence en matière d'élections n'ont pas été respectées par cette association et par la fiduciaire qu'elle a mandatée pour vérifier ses comptes et la liste de ses donateurs ».

Cette sanction pose question dès lors que la chancellerie d'Etat avait précédemment validé lesdits comptes. Le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (REDP) nous rappelle que la chancellerie d'Etat fournit l'attestation de conformité :

Art. 4C Dépôt des comptes

Compétences (art. 29A, 29B et 29D, al. 1, de la loi

¹ *Les partis politiques, associations ou groupements soumis à l'obligation de déposer leurs comptes conformément aux articles 29A et 29B de la loi déposent les documents requis par la loi et le présent règlement auprès du service.*

² *Le service transmet les documents reçus à la direction du support et des opérations de vote de la chancellerie d'Etat (ci-après : la direction). La direction procède aux contrôles requis par la loi.*

[...]

Attestation de conformité (art. 29E, al. 2, de la loi)

⁶ *Le contrôle des comptes doit donner une assurance raisonnable que les comptes sont conformes aux articles 4E et 4F. La chancellerie d'Etat établit un modèle d'attestation de conformité.*

A cet égard, dans un exercice de transparence, je souhaiterais savoir quel est le type de contrôle effectué par la chancellerie d'Etat et le nombre de comptes de campagne ayant été refusés pour les derniers exercices électoraux. Je remercie ainsi par avance le Conseil d'Etat de ses réponses aux questions suivantes :

- 1. Est-ce qu'une attestation de conformité comme stipulé à l'article 4C alinéa 6 REDP est donnée systématiquement pour chaque élection ? Sinon, pourquoi ?***
- 2. Combien de partis politiques, associations ou groupements n'ont pas reçu une telle attestation de conformité depuis 2011, soit pour les élections ouvertes suivantes : élections municipales 2011, 2015 et 2020 ; élections cantonales 2013, 2018 et 2023 ; élections fédérales 2011, 2015, 2019 et 2023 ; Cour des comptes 2011, 2012, 2018 et 2024 ; élection du procureur général de 2014 ?***
- 3. Quelles suites ont été données pour les entités n'ayant pas reçu l'attestation de conformité (amende, sanction, etc.) ?***
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il publier anonymement la liste agrégée des irrégularités constatées sur la même période, afin de permettre au Grand Conseil de mesurer l'ampleur du problème ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à préciser que, conformément à l'article 29E, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), l'attestation de conformité est un document établi par le fiduciaire agréé choisi par un parti, une association ou un groupement. Ce document atteste que les comptes et la liste des donateurs sont conformes à la loi et engage la responsabilité du fiduciaire sur ce point.

Pour rappel, le législateur a décidé de confier la tâche de contrôle des comptes et des donateurs des partis politiques à un organe de contrôle indépendant et non à l'Etat. Ces organes de contrôle indépendants sont des fiduciaires agréés. Il leur revient de s'assurer que les comptes et la liste des donateurs sont corrects au vu des exigences légales en la matière.

Concernant les suites données aux cas où des entités ne se conforment pas à la LEDP, il convient de préciser que ce n'est que depuis 2022 que la loi prévoit le prononcé de sanctions administratives, en sus du remboursement des frais d'affichage et de la participation de l'Etat aux frais électoraux.

Depuis l'introduction de cette nouvelle disposition en 2022, l'ensemble des partis, associations et groupements s'est conformé à l'exigence de fournir une attestation de conformité selon l'article 29E LEDP.

L'association mentionnée dans cette question ainsi que son fiduciaire ont fait l'objet de décisions de la chancellerie d'Etat. Des recours ont été déposés contre ces décisions devant la Chambre administrative de la Cour de justice. Le Conseil d'Etat n'entend donc pas répondre de manière plus circonstanciée, s'agissant de procédures ouvertes.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat souligne que l'auteur de cette question est l'ancien trésorier de ladite association. Il tient donc à rappeler la teneur de l'article 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC ; rs/GE B 1 01) sur l'obligation des députés de s'abstenir lorsqu'un intérêt personnel est en jeu.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ